

GE_GERICHTE ACJC/905/2015 vom 5. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_905_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/905/2015 du 5 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/905/2015 del 5 agosto 2015

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon les formes requises par la loi, interprétées de manière large à l'égard du recourant, qui agit en personne, le présent recours est recevable à cet égard.

E. 1.2

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Il s'ensuit que les allégués de fait nouveaux et les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour sont irrecevables.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Au sens de l'art. 82 al. 1 LP, constitue une reconnaissance de dette, en particulier l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2, 627 consid. 2 et les arrêts cités). S'agissant de l'exigibilité de la créance au moment de l'introduction de la poursuite, il appartient au créancier de l'établir (arrêts du Tribunal fédéral 5A_32/2011 du 16 février 2012 consid. 3 non publié aux ATF 138 III 182; 5A_845/2009 du 16 février 2010 consid. 7.1; 4A_223/2009 du 14 juillet 2009 consid. 3.2; STAEHELIN, in: Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2ème éd. 2010, n. 77 et 79 ad art. 82 LP).

- 6/8 -

C/19330/2014 Le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée et que le remboursement soit exigible (ATF 136 III 627 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2). Le créancier n'a ainsi qu'à démontrer l'exigibilité de la créance (STAEHELIN, op.cit., n. 120 ad art. 82 LP).

Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2011 du

E. 2.2

En l'espèce, selon la "convention de partenariat" du 1er novembre 2011, le recourant devait mettre à disposition de l'intimé la somme de 42'443 fr. 30 afin de régler des créances de C_____. Il ressort de cette convention qu'elle a été conclue avec le recourant à titre personnel, en non uniquement en qualité de représentant de la société D_____. Il apparaît en effet qu'elle mentionne le recourant comme partie et qu'elle a été signée par ce dernier - ce qu'il ne conteste pas -, sans autre indication, à la différence du "contrat de cession d'actifs" qui, lui, mentionne la société comme partie, porte le timbre de celle-ci et la mention selon laquelle le recourant l'a signé pour cette dernière. Le recourant n'a pas allégué devant le Tribunal que le montant du prêt résultant de la "convention de partenariat" ne lui aurait pas été versé. Or, comme le précise la jurisprudence, le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une

- 7/8 -

C/19330/2014 reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée. Dans la mesure où la prétendue absence de versement du montant du prêt, invoquée par le recourant pour la première fois devant la Cour, constitue un fait nouveau, dont il ne peut être tenu compte dans la procédure de recours, il doit être retenu que la "convention de partenariat" constitue une reconnaissance de dette. Le recourant a invoqué le reçu du 3 novembre 2011 comme moyen libératoire. Dans la mesure où celui-ci se réfère expressément au contrat de cession d'actifs du 31 octobre 2011, il n'est pas susceptible de rendre vraisemblable que le montant indiqué a été versé à titre de remboursement de la dette contractée par le recourant aux termes du contrat de partenariat. Pour le surplus, le fait que la "convention de partenariat" serait "illégal" et léserait les intérêts de la société C_____, comme l'invoque le recourant, n'est pas pertinent dans le cadre de la présente procédure de mainlevée. Dès lors, compte tenu du pouvoir d'examen qui était celui du Tribunal dans le cadre de la requête qui lui était adressée, à savoir examiner si le requérant disposait d'un titre de mainlevée et non statuer sur la réalité de la prétention en poursuite, c'est à bon droit qu'il a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer, poursuite n° 2_____, à concurrence de 42'443 fr. 30 avec intérêts à 5% à compter du 31 mars 2012. Enfin, le recourant ne conteste pas le jugement en tant qu'il a prononcé la mainlevée définitive au commandement de payer, poursuite n° 2_____, à concurrence de 400 fr. Le recours sera dès lors rejeté. 3. Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Le premier juge a fixé l'émolument de première instance à 400 fr. L'émolument de la présente décision sera fixé à 600 fr. et compensé avec l'avance de frais du même montant opérée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui comparait en personne. * * * * *

- 8/8 -

C/19330/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2093/2015 rendu le 19 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19330/2014-2 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr. et les met à la charge de A_____. Compense les frais judiciaires du recours avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 5

mars 2012 consid. 2.1), ce que celui-ci doit établir en principe par titre (cf. art. 254 al. 1 CPC). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2). La procédure de mainlevée est un incident de la poursuite; il s'agit d'une procédure sur pièces qui n'a pas pour objet de statuer sur la réalité de la prétention en poursuite (ATF 136 III 583 consid. 2.3 p. 586 s.; 133 III 645 consid. 5.3 p. 653 s.; 133 III 399 consid. 1.5 p. 400). Le juge n'est compétent que pour examiner le titre - public ou privé - qu'est la reconnaissance de dette dans le cas d'une requête de mainlevée provisoire, ainsi que les trois identités: l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (pour la mainlevée provisoire: ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 ; 132 III 140 consid. 4.1.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.